



LA SEMAINE DU SAIPER :

17 août 2020 au 21 août 2020

contact@saiper.net

BONNE RENTREE 2020

Visite du ministre de l'Outre-mer :

L'intersyndicale : CGTR, Saiper, FSU appelle à défendre les services publics en participant au rassemblement devant la

Préfecture de Saint-Denis LUNDI 17 AOUT 2020 à partir de 17h.

La mairie de Saint-Denis a décidé différer la rentrée scolaire au lundi 24 août dans des écoles supplémentaires.

Les écoles supplémentaires qui accueilleront les enfants qu'à partir du 24 août :

- Maternelle et élémentaire Eudoxie Nonge
- Maternelle et élémentaire Damase Legros
- Maternelle et élémentaire Michel Debré
- Maternelle et élémentaire Les Badamiers
- Maternelle et élémentaire Commune Prima
- Herbinière Lebert

La liste des écoles déjà concernées par le report au 24 août :

- Quartier du Bas de la Rivière et de Petite-Ile :

- ❖ Maternelle Petite Île
- Maternelle Riviere 2
- Élémentaire J.Reydellet À
- Élémentaire J.Reydellet B
- Maternelle Ylang Ylang

- Quartier de Sainte-Clotilde :

- ❖ Élémentaire Les Lilas
- Maternelle Claude Debussy
- Primaire JB Bossard
- Maternelle Vauban
- Maternelle Champ Fleuri
- Élémentaire Champ Fleuri
- Maternelle Jacarandas
- Élémentaire Les Tamarins
- Maternelle Les Tamarins

RETARD SUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Un gros retard par l'administration sur le versement des indemnités aux ZIL nous a été rapporté .

Le rattrapage est annoncé pour la paie du mois de juillet/ août .

Si ce n'était pas le cas, pensez à contacter votre gestionnaire dès la fin du mois d'août.

CLASSE EXCEPTIONNELLE 2020

Le barème appliqué

C'est un barème national composé de :

- l'appréciation finale du Dasen (Excellent-Très satisfaisant-Satisfaisant-Insatisfaisant) émis à partir des avis de l'IEN
- l'ancienneté dans la plage d'appel.

Quels sont les éléments de barème ?

Appréciation	Points	Contingemment des appréciations sur les candidatures recevables	
		Vivier 1	Vivier 2
EXCEPTIONNEL	140	15%	20%
TRÈS SATISFAISANT	90	20%	20%
SATISFAISANT	40		
INSATISFAISANT	0		

A ces points s'ajoutent les points suivants en fonction de la durée d'exercice dans la plage d'appel :

Échelon et ancienneté au 01/09/2020(campagne 2020)	Points
3e échelon HC sans ancienneté	3
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon HC sans ancienneté	12
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon HC sans ancienneté	24
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon HC sans ancienneté	36
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Comment seront reclassés les promus dans le nouveau grade ?

Ce changement de grade vous permet de bénéficier d'un reclassement dans l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte .

Le mode de reclassement s'effectue comme suit :

Échelon HC détenu	Indice HC correspondant à l'échelon	Échelon CE après de changement de grade	Indice correspondant CE	Durée nécessaire dans l'échelon pour passer au suivant
3	668	1	695	2 ans
4	715	2	735	2 ans
5	763	3	775	2,5 ans
6	806	4	830	3 ans

L'ancienneté détenue dans l'échelon HC est conservée. Si celle-ci atteint ou dépasse la durée nécessaire pour bénéficier d'une promotion, celle-ci est effective immédiatement.

Accéder à la hors échelle de la classe exceptionnelle

Les personnels en classe exceptionnelle avec 3 ans d'ancienneté au 4^e échelon sont éligibles à l'accès à l'échelon spécial par liste d'aptitude. L'effectif de cet échelon est limité à 20% maximum de celui des membres du corps à la classe exceptionnelle. La promotion à cet échelon est assimilée à une promotion de grade. Un-e collègue promu-e à la classe exceptionnelle ne peut donc accéder à l'échelon spécial la même année que sa promotion. Cette promotion est soumise à l'avis de l'IA- Daasen.

COVID-19, PRIME EXCEPTIONNELLE : MODALITÉS DE VERSEMENT DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 crée une prime exceptionnelle à destination de certains agents de la fonction publique pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cadre général

La prime sera plafonnée à 1000€ et sera modulable par tiers en fonction du degré d'implication.

L'estimation de l'implication des agents sera basée sur le nombre de jours pendant lesquels ils ont été mobilisés.

Les jours habituellement vaqués comme le dimanche seront comptés double.

Personnels concernés

Trois groupes sont distingués :

Personnels titulaires et contractuels (quel que soit leur statut ou leur catégorie) ayant participé à l'accueil des enfants « prioritaires » et donc présents sur leur établissement

Un barème national basé sur le nombre de jours de présence sur établissement sera communiqué aux rectorats pour cadrer les critères de mobilisation :

- si présence inférieure à 4 jours : aucune prime
- si présence compris entre 4 et 9,5 jours : 300€

- si présence comprise entre 10 et 16 jours : 660€
- si présence au-delà de 16 jours : 1000€

Les directeurs d'école, CPE impliqués dans l'accueil et l'organisation de l'accueil sont également concernés.

2. Personnels, notamment de santé mais pas seulement, volontaires ou réquisitionnés pour répondre à une urgence publique (soins dans les EPHAD, accueil de SDF, ...)

3. Personnels administratifs titulaires et contractuels

DURÉES D'ÉCHELONS ET RÉMUNÉRATIONS

Depuis le 1er septembre 2017, le changement d'échelon se fait à la même vitesse pour tous. Les durées d'échelon suivantes s'appliquent :

CLASSE NORMALE

- Echelon 4 : 2 ans
- Echelon 5 : 2,5 ans
- Echelon 6 : **3 ans***
- Echelon 7 : 3 ans
- Echelon 8 : **3,5 ans***
- Echelon 9 : 4 ans
- Echelon 10 : 4 ans

* A l'échelon 6 et au 8, suite aux RDV carrière de l'année précédente, 30% des collègues passent un an plus vite....

En 2019-2020, le rendez-vous concernera donc les enseignants qui seront :

- passés au 6 entre le 1-9-2018 et 31-8-2019
- passés au 8 entre le 1-3-2018 et 28-2-2019
- passés au 9 entre le 1-9-2018 et le 31-8-2019

Normalement, une information a été envoyée aux collègues concernés sur la messagerie professionnelle .

HORS CLASSE : Au sein de la hors classe, les durées d'échelon suivantes s'appliquent :

- Echelon 1 : 2 ans
- Echelon 2 : 2 ans
- Echelon 3 : 2,5 ans
- Echelon 4 : 2,5 ans
- Echelon 5 : 3 ans
- Echelon 6 : 3 ans

CLASSE EXCEPTIONNELLE

- Echelon 1 : 2 ans
- Echelon 2 : 2 ans

Démarche pour une demande de révision d'affectation :

Pour changer de poste en cours d'année voici la démarche. Attention cette démarche occasionne la perte des points de fidélité au poste et autres points acquis pendant plusieurs années, et votre poste donc l'année prochaine vous serez dans l'obligation de participer au mouvement.

Il vous faudra effectuer une demande de révision d'affectation adressée à Monsieur l'IA-DAASEN de l'académie de La Réunion.

Cette demande vous devez la transmettre à la DPEP –

dpep.secretariat@acreunion.fr – ou mouvement1d@ac-reunion.fr – en informant que la demande a été aussi transmise par voie hiérarchique.

Les demandes sont traitées après la rentrée scolaire.

Il vous faudra définir un motif pour cette demande : raison médicale, raison de service, ou encore sociale et familiale.

Dans tous les cas, il faudra étayer votre demande par un dossier :

- Médical (avis des médecins de la prévention, certificat, expertise médicale, avis de spécialistes, notification MDPH...)
- Service (appui de votre IEN par écrit, dépôt de plaintes...)
- Social (élaboration d'un dossier avec l'aide de l'assistante sociale de votre secteur ou du conseiller technique auprès du recteur Mme PENENT Françoise – 0262 48 13 07 ou francoise.penent@ac-reunion.fr)
- Personnel : éléments permettant de justifier de votre impossibilité de prendre votre poste

Pour information : les demandes sont traitées de façon prioritaire par le rectorat, d'abord celles pour raison médicale et de service puis les autres.

Cependant, même les demandes pour raison médicale ne peuvent aboutir que si des postes sont vacants dans l'académie.

Au niveau du SAIPER, nous ne faisons que suivre les demandes et nous assurer que les règles soient respectées.

Mettez nous en copie pour le suivi de votre demande.